



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur**

**le projet de construction de trois parcs agrivoltaïques  
sur le territoire de la commune de Villedômer (37) au lieu-dit  
La Roche**

**Permis de construire**

N°MRAe 2025-5133

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'un parc agrivoltaïque (demande de permis de construire) sur le territoire de la commune de Villedômer (37), au lieu-dit La Roche, déposé par le préfet de l'Indre-et-Loire (37), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE et Jérôme PEY-RAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5133 en date du 28 mai 2025

Construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Villedômer (37)

# AVANT-PROPOS

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet, en l'état actuel du dossier déposé, n'est pas compatible avec les dispositions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Synthron, approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2010 qui n'autorise pas l'installation de production d'énergie. Par extension, le projet est aussi incompatible avec le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération de Château-Renault (37).

Au stade actuel de l'instruction de la demande, le projet apparaît comme irréalisable réglementairement. Le porteur du projet devra donc demander une dérogation conformément aux dispositions l'article L. 515-16-1<sup>1</sup> du Code de l'environnement.

Néanmoins, l'étude d'impact associée au présent projet fait l'objet d'un avis analogue à tout autre projet.

## 1 Contexte et présentation du projet

### 1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société Villedômer Industrie, consiste à construire une centrale photovoltaïque, couplée à un projet agricole [élevage d'oies et de moutons], sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer, dans le département de l'Indre-et-Loire (37). Les communes d'implantation sont situées à environ 30 km à l'ouest de Blois (41) et à 25 km au nord-est de Tours (37). Le projet est situé à proximité immédiate de l'usine Synthron classée « Seveso » seuil haut.

Le projet consiste en la création de trois parcs agrivoltaïques qui s'étendront sur une surface totale de 6,9 ha clôturés (dont 3,2 ha de modules). La centrale sera constituée de deux postes de livraison (surface de 40 m<sup>2</sup>) et transformation et de 12 120 modules photovoltaïques développant une puissance cumulée

---

<sup>1</sup> Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Dans ces zones, le droit de préemption urbain peut être exercé dans les conditions définies au chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme. Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet.

d'environ 7,5 MWc<sup>2</sup>. Le projet nécessitera la mise en place d'un linéaire de clôture d'environ 1 200 m et d'un linéaire de voirie de 1 150 m. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

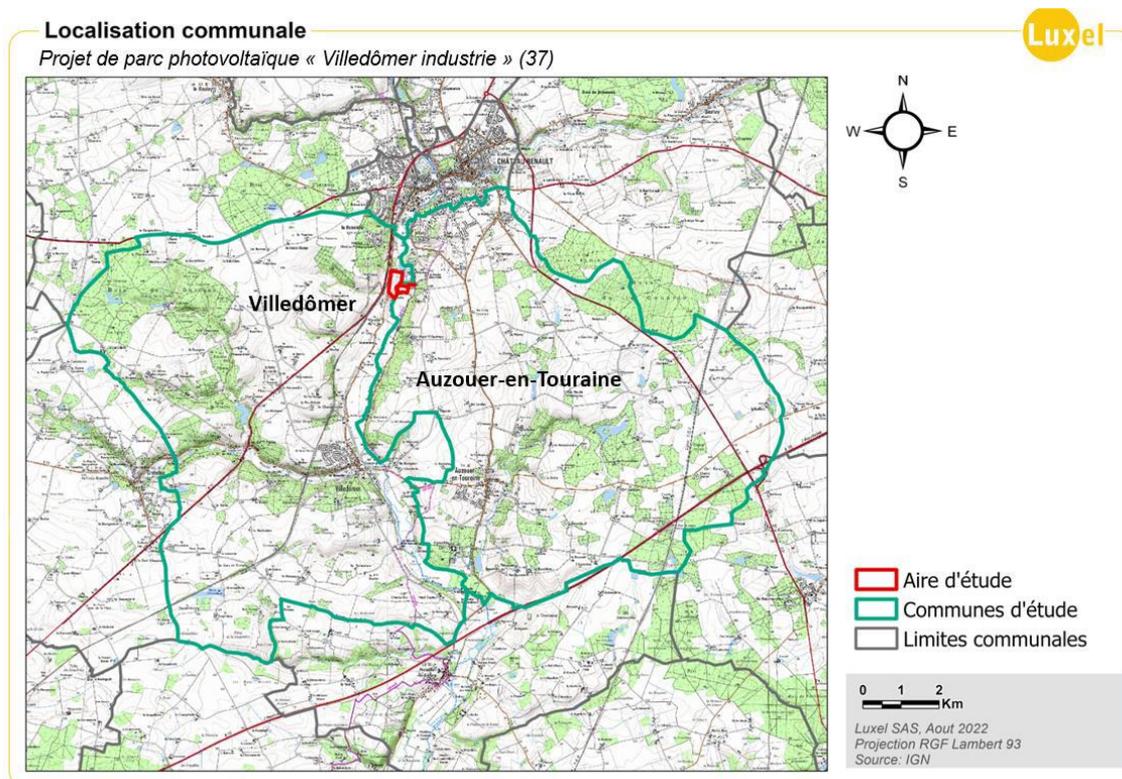


Figure 1 : Plan de situation des parcs agrivoltaïques (Source : dossier, Notice descriptive du terrain et présentation du projet page 2)

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 32 semaines. Il devrait être exploité pendant 30 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site soit remis en état.

Quant à l'activité agricole, elle prend la forme d'un pâturage libre de moutons sur une surface d'environ 5 ha et d'une grande volière, composée de filets, sur une superficie d'environ 2 ha.

Les différents aspects du projet sont présentés au travers d'une étude d'impact (EI), elle-même accompagnée d'un résumé non technique (RNT), d'avril 2024.

---

<sup>2</sup> MWc ou H mégawatt crête I : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

## 1.2 Compatibilité avec les documents-cadres et maîtrise de la consommation des espaces agricoles

Les communes d'implantation sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Castelrenaudais dont la dernière procédure a été approuvée le 26 juin 2023. Les parcelles du projet se situent en zone Nrt2 de ce PLUi. Le règlement associé à ces parcelles n'autorise pas les équipements de production d'énergie.

Par ailleurs, les parcelles concernées sont déclarées, depuis plusieurs années, à la politique agricole commune (PAC) en culture de céréales. Le projet agricole porte sur la création d'un élevage ovin et volailler. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que la chambre d'agriculture de l'Indre-et-Loire ont émis un avis favorable au projet, les 6 mars 2025 et 21 septembre 2024. En effet, le projet permet d'adjoindre à l'activité de polyculture de l'exploitation agricole une activité nouvelle d'élevage.

Il convient de noter que le projet entraîne une modification de location des parcelles d'implantation. En effet, ces dernières sont la propriété de l'usine Synthron. La réalisation du projet entraîne un changement de locataire. Ainsi, l'ancien exploitant agricole percevra une indemnité d'éviction par le nouvel exploitant. Le projet s'appuie sur une étude préalable agricole conformément aux dispositions du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il convient aussi de souligner que le projet permettra de réaliser une volière de grande dimension permettant une mise en quarantaine de l'élevage avicole plus respectueuse du bien-être animal, lors des périodes pandémiques de grippe aviaire. En conséquence, cette activité s'inscrit dans les dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024<sup>3</sup> et justifie le caractère agrivoltaïque<sup>4</sup> du projet.

Par ailleurs, le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du Srad-det<sup>5</sup> de la région Centre-Val de Loire : *Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050*. Le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec le Srad-det.

---

<sup>3</sup> Relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, accompagnant l'activité de production d'électricité.

<sup>4</sup> Système étagé qui associe une production d'électricité photovoltaïque et une production agricole au-dessous de cette même surface (panneaux). En l'espèce, le projet permettra un meilleur confort des oies.

<sup>5</sup> Srad-det : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

## 1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

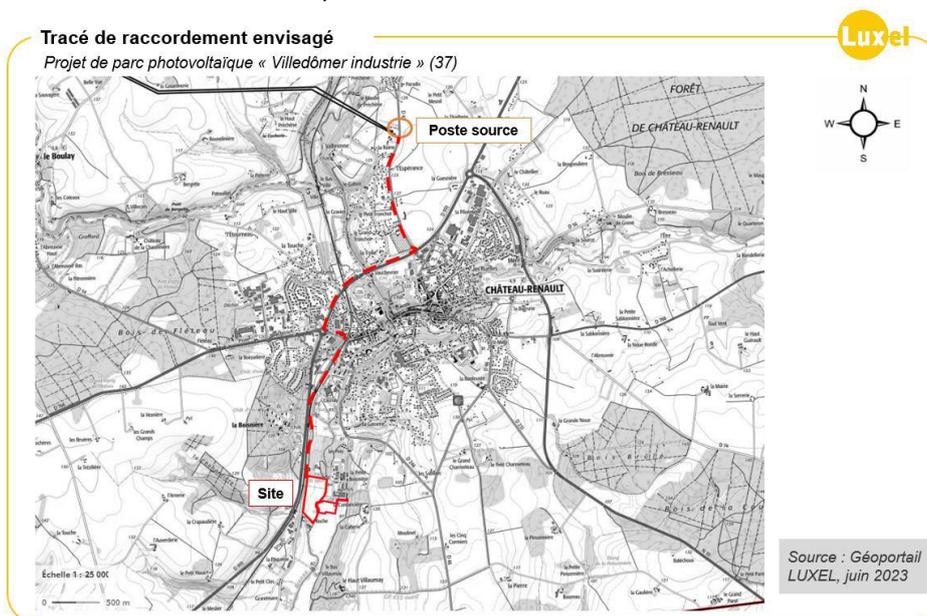
Dans son étude d'impact, aux pages 144 à 154, le porteur du projet présente deux variantes du projet. La première variante se développe sur une surface de 10 ha répartis sur des parcelles contiguës. Quant à la seconde, elle se limite à une seule parcelle de 7 ha, supprimant une parcelle de 3 ha quasi totalement recouverte d'une zone humide. Evitant cette zone humide, la variante choisie est présentée comme celle de moindre impact environnemental. Le projet se trouve ainsi localisé uniquement sur le territoire de la commune de Villedômer.

En revanche, les explorations du porteur de projet se sont limitées à la seule conception des installations et non à la recherche de zones d'implantation alternatives. En conséquence, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation. Cette analyse aurait été d'autant plus pertinente que la question de la proximité de l'usine Synthron se pose.

**L'autorité environnementale recommande de présenter, à l'échelle d'un territoire pertinent, des solutions alternatives, tant pour le choix du site d'implantation que pour sa conception, en fonction de ses incidences sur l'environnement ou sur la santé humaine.**

## 1.4 Raccordement électrique

Le raccordement au réseau électrique du projet devrait être réalisé au niveau du poste-source de Château-Renault. La mise en œuvre d'un câble enterré, le long des voiries existantes, doit se déployer sur une distance d'environ 4,5 km.



*Figure 2 : Plan de raccordement (Source : dossier, étude d'impacts page 174)*

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5133 en date du 28 mai 2025

Construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Villedômer (37)

Le porteur de projet justifie un impact limité de l'opération de raccordement du fait que les câbles seront enfouis le long des voiries existantes. Néanmoins, cette opération peut s'accompagner d'un décapage des abords enherbés des routes et peut avoir une influence sur le tracé et donc la fonctionnalité des ruisseaux longeant aussi le tracé de ces mêmes routes. Le fait de faire un bilan des différentes incidences en présence ne constitue pas une évaluation des impacts. De plus, le tracé reste à l'état de projet. En effet, l'étude définitive de raccordement du projet ne sera établie par ENEDIS qu'à compter de l'obtention du permis de construire. L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation précise des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.**

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la maîtrise du risque d'inondation.

### 2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>6</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de

---

<sup>6</sup> Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n° 29<sup>7</sup>). Ainsi, le projet doit permettre d'éviter l'émission annuelle de 2 390 tonnes de CO<sub>2</sub>, par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile, prenant en compte le mix énergétique français à horizon 2028.

Les données développées dans le dossier ne sont pas justifiées. Il est donc impossible d'associer les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication, exploitation et démantèlement) aux émissions de gaz à effet de serre. De ce fait, le dossier ne présente pas un bilan carbone intégrant l'ensemble des phases du cycle de vie des installations, en particulier le démantèlement et les possibles transports à longues distances. En effet, la provenance des équipements n'a pu être identifiée dans l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du projet. À cet effet, il convient de s'appuyer sur le cycle de vie concret et complet de la centrale photovoltaïque considérée et pas uniquement sur des études sectorielles. L'autorité environnementale recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet, notamment le choix de la provenance des panneaux.**

## 2.2 Intégration paysagère

Le projet est situé dans l'aire paysagère des gâtines du Nord-Est. Cette aire est caractérisée par un relief de plateau découpé par des vallées. Le paysage se caractérise par une ondulation du relief avec la présence de milieux forestiers et bocagers. La topographie étendue du terrain est donc relativement accidentée : l'altitude de l'aire d'étude varie d'environ 50 à 110 m. La topographie proche du projet est relativement plane avec des aires boisées peu proches. Ce caractère combiné à des trouées dans le massif forestier est de nature à mettre en évidence tout équipement. Néanmoins, le paysage proche de la zone d'implantation est déjà marqué par la présence de l'usine Synthron et d'une station d'épuration.

Dans ce contexte paysager, le projet, par sa nature et la hauteur des équipements limitée à 3,3 m, aura un impact visuel globalement restreint du point de vue d'un observateur éloigné (aire d'étude éloignée au-delà d'un rayon de 3 à 5 km). En revanche, d'un point de vue plus proche, le caractère partiellement ouvert de la zone a tendance à mettre en évidence les équipements, quel que soit le point d'observation, plus particulièrement pour l'habitation limitrophe du sud de la parcelle d'implantation, cf. page 6/7 de la pièce PC6 (insertion du projet dans son environnement).

Cet effet sera atténué par le maintien et le renforcement d'îlots boisés. En l'occurrence, le porteur de projet plantera des haies multistrates en bordure de sites. La création de linéaires de haies arbustives, composées d'essences locales ou d'un brise-vue, constitue une mesure de réduction efficace de l'impact visuel, à l'exception d'un observateur situé dans le terrain de l'habitation limitrophe. Enfin, les phénomènes d'éblouissement n'ont pas été étudiés dans cette configuration particulière.

---

<sup>7</sup> Objectif 4 : H 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. | Règle 29 : H définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération.

**L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures visant à réduire le plus possible l'impact visuel du projet pour un observateur situé sur le terrain de l'habitation situé en limite sud de la parcelle d'implantation du projet.**

## 2.3 Maîtrise du risque d'inondation

La parcelle d'implantation ne se situe pas dans le zonage réglementé d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI). En revanche, le projet est bien implanté dans le lit majeur de la rivière Brenne. Cette localisation est donc soumise aux risques de crue et de remontée de nappe.

En conséquence, le porteur de projet semble avoir apporté une attention particulière à la maîtrise du risque d'inondation, en se référant souvent dans son étude d'impact à une étude hydraulique d'ANTEA relative au risque inondation, en cours de finalisation et à joindre au dossier de permis de construire d'ici juin 2024. Or, cette étude n'est pas jointe au dossier.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de permis de construire par l'étude du risque d'inondation demandée à la société ANTEA et le cas échéant d'en tirer les conséquences pour le contenu de l'étude d'impact.**

## 3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) qui constitue un chapitre de l'étude d'impact. Il est donc clairement identifiable par le public.

Dans son résumé non technique, le pétitionnaire décrit les principaux enjeux environnementaux, en leur associant des impacts à redouter. Des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers sont bien présentes dans l'étude d'impact. Néanmoins, un travail complémentaire reste à fournir sur les impacts visuels et sur le risque d'inondation.

## 4 Conclusion

Le projet de centrale agrivoltaïque de Villedômer (37) s'inscrit dans le développement de la production d'énergie renouvelable cohérent avec la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante, mais perfectible sur quelques points. En revanche, une grande incertitude demeure sur la faisabilité du projet par rapport à la réglementation des risques technologiques (PPRT de l'usine Synthron).

**Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5133 en date du 28 mai 2025

Construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Villedômer (37)